

L'ordonnance de protection

Violences au sein du couple:
Une mesure de protection prononcée en
urgence par le ou la Juge aux Affaires Familiales (JAF)
dans un délai de six jours



Qui peut demander une ordonnance de protection ?

Toute personne victime de violences :

- Exercées au sein d'un couple marié, pacsé ou en concubinage,
- Exercées par un ex-époux, un ex-partenaire de PACS ou un ex-concubin,

→ Y compris lorsqu'il n'y a pas eu de cohabitation.

Quelles violences ?

- Physiques, psychologiques (ex : harcèlement, menaces, insultes) ou sexuelles,
- Mettant en danger la personne qui en est victime et/ou ses enfants.

→ La cessation de la vie commune ne fait pas automatiquement disparaître l'existence du danger.

Personnes menacées de mariage forcé

Une ordonnance de protection peut être délivrée, en urgence, à la personne majeure menacée d'un mariage forcé civil ou religieux.

Le ou la juge peut prononcer :

- l'interdiction pour l'auteur des violences de rencontrer, de recevoir ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou de porter une arme,
- l'autorisation pour la personne menacée de dissimuler son domicile ou sa résidence,
- l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle,
- à sa demande, **l'interdiction temporaire de sortie du territoire** de la personne menacée.

NB : les personnes mineures menacées de mariage forcé ne peuvent pas bénéficier d'une OP. Leur protection relève de la compétence du juge des enfants.

Comment obtenir une ordonnance de protection

JOUR 0 : La saisine du ou de la juge

► Remplir une requête :

- Formulaire téléchargeable en ligne ou disponible au greffe du tribunal judiciaire (cerfa n°15 458*05),
ou
- Demande écrite remplie sur papier libre.

Attention : Pour être recevable, la requête doit impérativement remplir certaines conditions. **Votre CIDFF peut vous aider et vous accompagner dans vos démarches.**

► **Saisir le juge aux affaires familiales**

L'original de la requête dûment remplie, accompagné des pièces, est déposé au **greffe du tribunal judiciaire** du lieu du domicile commun ou de la résidence des enfants ou de la résidence de l'auteur des violences.

Pour toute information : contacter le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire.

Remarque : Il est conseillé de conserver une copie du dossier.

Si la victime a un ou une avocat-e, il ou elle se charge de remplir et déposer la requête, mais si la victime a déjà rempli et déposé une requête, il n'est pas trop tard pour prendre un ou une avocat-e.

Le ou la procureur-e de la République peut, avec le consentement de la victime, demander une OP.

Si la requête est recevable, le ou la juge rend immédiatement une ordonnance fixant la date de l'audience. Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

Remarque : Le ou la JAF peut être saisi-e simultanément d'une demande de divorce ou de séparation de corps et d'une demande d'OP.

La victime qui sollicite **l'autorisation de dissimuler son domicile** ou sa résidence est dispensée d'indiquer son adresse dans sa requête.

Se faire assister

L'assistance d'un ou d'une avocat-e n'est pas obligatoire mais elle est fortement conseillée. La victime peut, en fonction de ses ressources, bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ) pour que ses frais d'avocat-e et/ou d'huissier-ère soient pris en charge (même si elle est étrangère et en situation irrégulière).

La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée :

- Au Bureau de l'Aide Juridictionnelle (BAJ) du tribunal du lieu du domicile de la victime (sur place ou par courrier) ;
- Au Service de l'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ).

Votre CIDFF peut également vous informer et vous accompagner dans ces démarches.

JOUR 0 À JOUR 2 : L'assignation de l'auteur des violences

► Quand signifier à l'auteur ?

L'ordonnance fixant la date de l'audience (ordonnance 1) doit être signifiée à l'auteur dans un délai de 2 jours :

Ordonnance rendue un lundi

→ Expiration du délai mercredi à minuit

Ordonnance rendue un jeudi

→ Expiration du délai samedi, délai prolongé jusqu'au lundi

Si le délai expire un jour férié celui-ci est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

► Comment signifier à l'auteur ?

- Si la victime n'a pas d'avocat-e : le greffe du tribunal se charge de contacter **un ou une huissier-ère de justice** qui procèdera à la signification de l'ordonnance 1 ;
- Si la victime a un ou une avocat-e, il ou elle se charge de faire signifier l'ordonnance 1 ;
- Si l'OP est demandée par le ou la procureur-e de la République, il ou elle se charge de faire procéder à la signification de l'ordonnance 1 ;
- Le ou la JAF peut décider la signification de l'ordonnance 1 par voie administrative (par les forces de l'ordre ou l'administration pénitentiaire) notamment en cas de danger grave et imminent.

► Coût de la signification

Quelles que soient les ressources de la victime et le mode de signification, **les frais de signification de l'ordonnance 1 sont à la charge de l'État.**

Attention : *les frais de signification de l'OP définitive ne sont pas à la charge de l'État (cf. jour 6).*

JOURS 3 ET 4 : La préparation de la défense

Le respect du **principe du contradictoire et des droits de la défense** impose le respect d'un délai accordé à l'auteur pour préparer sa défense.

JOUR 5 : L'audience

La copie de l'acte de signification doit être remise au plus tard lors de l'audience.

Si la victime le demande ou si le ou la juge l'estime nécessaire, les parties sont auditionnées séparément.

En cas d'audition séparée chaque partie doit être personnellement présente, éventuellement assistée par son avocat-e.

En cas d'audition commune, chaque partie peut se faire représenter par son avocat-e et ne pas y être personnellement présente.

JOUR 6

Le ou la JAF rend l'ordonnance fixant les mesures de protection (OP).

Pour être exécutoire, l'OP doit être **signifiée** à l'auteur par un ou une huissier-ère de justice.



Les frais d'huissier engagés pour sa signification sont à la charge de la victime.

En fonction de ses ressources ils seront pris en charge par l'aide juridictionnelle.

Le non-respect des mesures imposées par l'OP est constitutif d'un délit puni de peines d'amende et d'emprisonnement.

NB : l'OP doit avoir été régulièrement signifiée à l'auteur par un ou une huissier-ère de justice. La mention des délits doit être reproduite sur l'acte de signification.

L'ordonnance fixant les mesures de protection est susceptible **d'appel dans un délai de quinze jours** suivant sa signification.

► Apporter la preuve de la vraisemblance des violences

Le ou la juge prononce une OP s'il y a des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables :

- La commission des faits de violence allégués ;
- Le danger auquel la victime ou ses enfants sont exposés.

La requête doit donc comporter un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée.

La preuve des violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques peut être apportée par tout moyen et notamment par :

- Les certificats médicaux établis par tout médecin et/ou par les services de médecine légale (UMJ...);
- Un récépissé de dépôt de plainte ou de main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire;
- Tout autre élément pouvant étayer la vraisemblance des violences subies : SMS, appels téléphoniques, captures d'écran, témoignages de proches ou de tiers témoins, photos, attestations d'associations, de travailleurs sociaux ou de centres d'hébergement.

Il est recommandé de produire le **maximum d'éléments de preuve**.

Quelles mesures peuvent être prononcées ?

► Des mesures concernant l'auteur des violences :

- L'interdiction de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en contact avec la victime ou avec toute autre personne désignée (enfant ou proches de la victime) : dans ce cas, le ou la JAF peut prononcer **le port d'un bracelet anti-rapprochement (BAR) interdisant à l'auteur de se rapprocher de la victime**. Le consentement de la victime et de l'auteur des violences est alors obligatoire. Le refus de l'auteur pourrait entraîner l'ouverture des poursuites pénales à son encontre ;
- L'interdiction de se rendre dans certains lieux dans lesquels se trouve habituellement la victime ;
- L'interdiction de détenir ou porter une arme (la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme doit être spécialement motivée) ;
- Une proposition de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation. Si l'auteur refuse, le ou la procureur-e de la République en est immédiatement avisé-e.

► Des mesures concernant la résidence de la victime :

- **L'attribution à la victime, sauf circonstances particulières, de la jouissance du logement du couple :**
 - même si elle a quitté le logement du couple notamment pour un hébergement d'urgence,
 - même si l'auteur des violences est le seul à être propriétaire du logement ou titulaire du bail,
- **Les frais afférents au logement** peuvent être mis à la charge de l'auteur des violences.
Attention : *Si elle n'a pas de droit sur le logement (titre de propriété, bail), la bénéficiaire d'une OP doit, dès la délivrance de cette dernière, faire des démarches pour obtenir un logement.*
- **La cessation de la solidarité :** La bénéficiaire d'une OP décidant de quitter le logement n'est plus tenue au paiement des loyers, dès le lendemain de la notification du congé au bailleur. La personne qui s'est portée caution pour elle est également dérogée de sa solidarité.
- **La dissimulation de l'adresse de la victime :** La victime est autorisée à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile :
 - chez son avocat-e ou auprès du ou de la procureur-e de la République pour les procédures judiciaires civiles dans lesquelles elle est engagée ;
 - chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante.

Action logement peut mettre en relation, en toute confidentialité, la victime avec un ou une conseiller·ère social·e. Des associations spécialisées peuvent également aider la victime à bénéficier d'un logement social. Contact : 0970 800 800

► **Des mesures relatives aux enfants :**

- La fixation d'un **droit de visite protégé** dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance (cette mesure doit être motivée par le ou la JAF) ;
- La fixation d'une **pension alimentaire** (le ou la juge peut décider que la pension sera versée par l'intermédiaire de la CAF ou de la MSA).

► **Des mesures relatives à la contribution financière :**

- L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;
- La fixation d'une contribution aux charges du mariage ou d'une aide matérielle pour les personnes pacées.

Attention : Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection sont provisoires (durée de 6 mois à compter de la signification de l'ordonnance de protection).

Ce délai peut être prolongé lorsque le ou la juge aux affaires familiales a été saisi·e d'une requête :

- en divorce ou en séparation de corps ;
- en fixation des mesures relatives aux enfants (pension alimentaire, droits de visite...).

La victime justifiant de nouveaux éléments peut solliciter à tout moment une nouvelle ordonnance de protection.

L'OP permet l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour de plein droit et dans les plus brefs délais.



Numéros d'urgence

(gratuits et pouvant être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit)

17 : Police / Gendarmerie

114 : Numéro joignable par SMS pour les personnes ne pouvant pas parler

112 : Numéro d'appel européen

15 : Urgences médicales (SAMU)

18 : Pompiers

Numéros et plateformes utiles

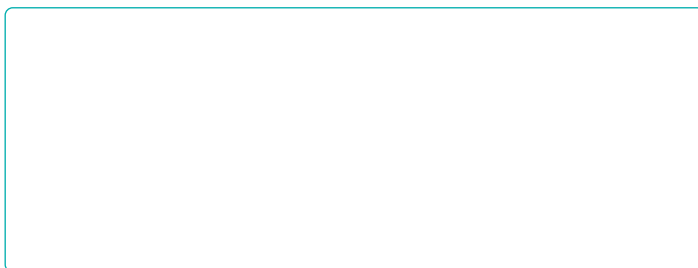
3919 : Numéro d'écoute, d'information et d'orientation

<https://arreteonslesviolences.gouv.fr> : Tchat pour échanger en ligne avec des policier·ère·s et gendarmes formé·e·s.

Fédération des CIDFF

Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

Les informations contenues dans cette brochure sont d'ordre général. Pour avoir des informations personnalisées sur votre situation, nous vous invitons à contacter votre CIDFF où vous pourrez être informée, accompagnée et orientée : fncidff.info



103 CIDFF au service du public en France métropolitaine
et Outre-mer avec près de **1800 permanences**.

FNCIDFF - 7 rue du Jura - 75013 Paris
01 42 17 12 00 - fncidff@fncidff.fr

fncidff.info    

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES**
LA LOI VOUS PROTÈGE

UN SERVICE GRATUIT 24h/24
**APPELEZ LE
3919**
*Appel anonyme et gratuit.
stop-violences-femmes.gouv.fr



Soutenu
par


GOVERNEMENT
*Liberté
Égalité
Fraternité*